



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de Centrale solaire au sol Orion 1
"Les garrigues de Mercouire" sur Lussan
présentée par la société NEOEN**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-000968

Avis émis le 26 MARS 2014

207/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer du Gard
89, rue Wéber - CS52002
30907 NIMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Pascale FIEVET

pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire et de la demande de défrichement, pour avis de l'Autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Centrale solaire au sol Orion 1 « Les garrigues de Mercouire » sur la commune de Lussan déposé par la société NEOEN.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par la société NEOEN le 06/09/2013. Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement le 18/11/2013. Les deux procédures sont basées sur une même étude d'impact datée d'août 2013.

Le 04/02/2014, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'Autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 04/04/2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

Contexte et Présentation du projet

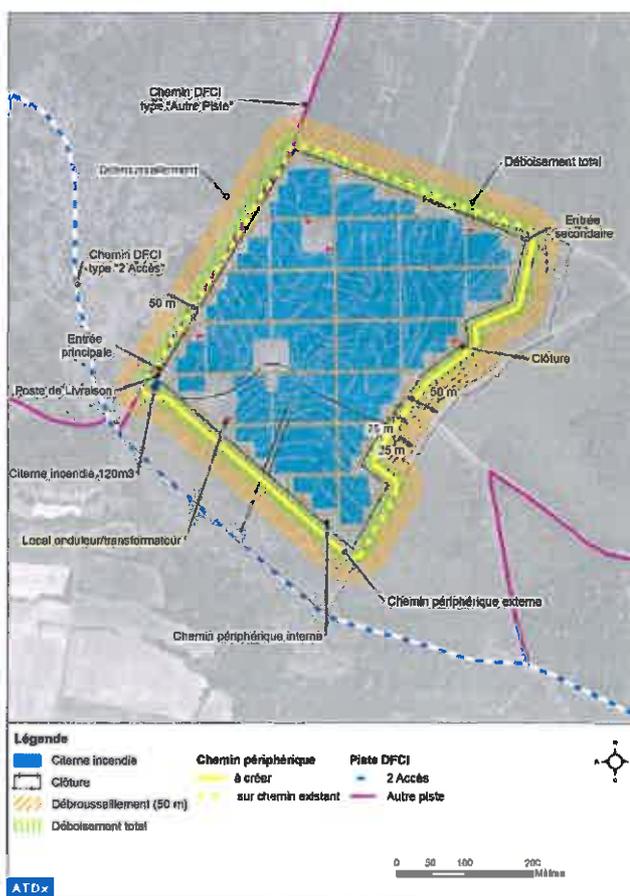
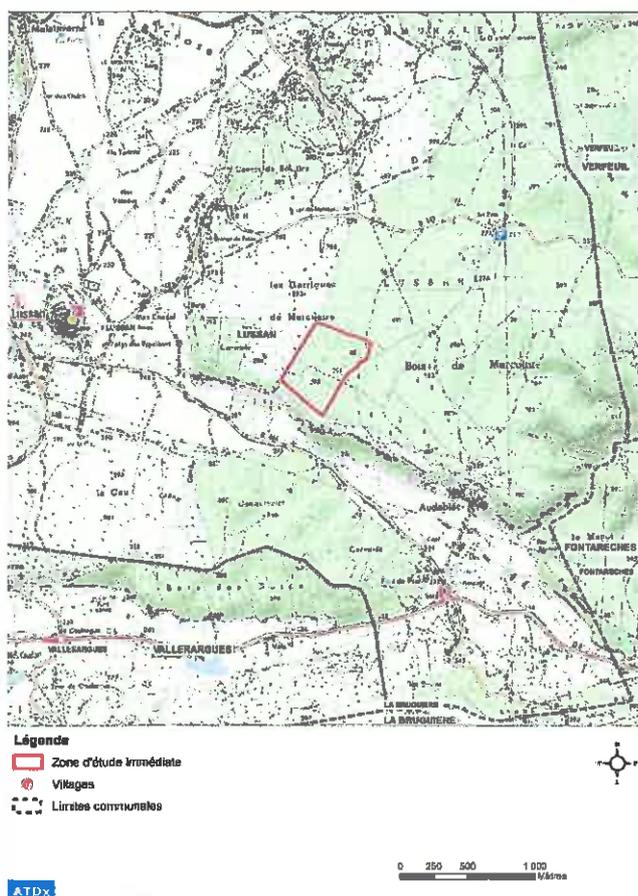
Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur un espace naturel communal. La zone d'étude est située sur le plateau des Garrigues de Mercouire.

Le projet s'étend sur 21 hectares et se compose de panneaux fixés sur structures mobile (trackers à 1 axe) ancrés au sol par pieux battus, de 7 bâtiments regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison. Une partie du câblage interne au parc est réalisé en tranchées (80 cm de profondeur). La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 11,99 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Le projet s'inscrit en totalité dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II « plateau de Lussan et massif boisés » qui comprend un grand nombre d'espèces remarquables et protégées. Il est également inclus dans le site Natura 2000 « Garrigues de Lussan », désigné au titre de sa richesse avifaunistique. Les parcelles retenues pour le projet sont issues d'une ancienne exploitation de Cèdre de l'atlas à l'abandon. Le milieu s'apparente maintenant à un mélange de formations arbustives méditerranéennes (fourrés buissonnants et matorral), de pins épars sur la zone et de prairies sèches.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'Autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont liés au risque incendie, aux mouvements de terrains et aux effets sur le milieu naturel et le paysage.



Qualité de l'étude d'impact

L'Autorité Environnementale relève que la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est explicitée. Elle s'appuie sur un processus de réflexion qui a conduit à prendre en compte certains des enjeux géologiques, paysagers et naturalistes. Cependant, ce projet ne présente aucune alternative au choix de site. L'examen de la possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges...) aurait dû faire partie des hypothèses d'implantation du projet avant de prendre parti pour une localisation en milieu naturel.

Le raccordement électrique du projet est envisagé vers le poste source de Sabran situé à environ 13 km mais l'étude n'évalue pas les impacts du raccordement qui fait partie intégrante du projet.

La situation du projet au sein d'une zone soumise à un aléa feu de forêt élevé impose, dans la conception du projet, la création de deux pistes périphériques de 5 mètres de large de part et d'autre de la clôture et un défrichement réglementaire d'une surface de 4,4 hectares autour du projet. L'étude ne tient pas compte des effets de ces aménagements sur la faune et la flore. La prise en compte du débroussaillage modifie significativement, si ce n'est profondément, la définition des impacts telle que présentée dans l'étude et remet en cause le périmètre défini par la maîtrise d'ouvrage destiné à éviter les effets notables du projet.

La pression d'inventaires naturalistes ne peut être considérée comme suffisante pour qualifier les enjeux, puisque le calendrier des interventions ne couvre pas l'ensemble des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Les saisons de l'automne, favorable à l'observation des reptiles en dispersion et de la flore tardive, et de l'hiver, en ce qui concerne les migrations et de l'hivernage des oiseaux, n'ont pas été étudiées.

De plus, les niveaux d'enjeux naturalistes qualifiés au sein d'un même ensemble de « faibles à modérés » manquent de précision pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont bien appropriées. Par exemple, la carte de synthèse de ces enjeux (présentée page 49) aurait utilement dû reprendre les niveaux d'enjeux des habitats naturels. Certains de ces habitats dont l'enjeu a été considéré « faible à modéré » sont représentés par le niveau d'enjeu le moins élevé ce qui ne permet pas d'attester valablement que l'implantation évite les zones d'enjeux les plus élevés.

L'analyse des incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lussans », sites Natura 2000, conclut valablement à l'absence d'impact notable du parc sur le site.

Prise en compte de l'environnement

Risque Incendie

Le secteur d'implantation du projet est identifié en enjeu majeur vis-à-vis du risque incendie. La conception du projet respecte l'ensemble des exigences réglementaires, en intégrant au projet les aménagements nécessaires pour garantir la sécurité en matière de risque incendie.

Risque mouvement de terrain

La zone d'étude présente de nombreux affleurements rocheux, des enrochements plus ou moins massifs, une faille traversant le site d'Est en Ouest ainsi que 4 dolines associées à un risque fort d'affaissement. L'étude précise que « les garrigues de Mercouire » renferme de nombreuses dolines (données du BRGM). La zone concentre donc plusieurs phénomènes karstiques très proches les uns des autres qui pourraient se combiner entre eux. Des investigations complémentaires (études géotechniques et géophysiques,...) auraient pu utilement être fournies afin d'attester de la stabilité du sol et des fondations au vu des travaux envisagés puis de valider les mesures d'évitement proposées.

Effets sur les habitats naturels, la faune la flore

L'étude relève la présence de deux habitats naturels communautaires, l'un d'intérêt prioritaire les « pelouses sèches à brachypodes rameux » et l'autre d'intérêt patrimonial les « matorrals arborescents à genévriers ». Le projet engendre la destruction de ces deux habitats dans l'emprise du parc sans qu'aucune mesure ne soit proposée. Les pelouses sèches apparaissent en bon état de conservation dans la partie sud du site où elles atteignent une surface conséquente ; elles sont également représentées aux abords des pistes du chemin traversant le site d'étude mais en moins bon état de conservation. L'Autorité environnementale recommande que cet habitat susceptible d'abriter des espèces à enjeu patrimonial en période de floraison précoce, qualifié d'enjeu modéré soit réévalué en enjeu fort dans la partie sud et qu'il soit évité d'y porter atteinte.

Plusieurs espèces protégées sont impactées directement par le projet de parc photovoltaïque :

- des oiseaux : la Fauvette pitchou qui trouve refuge dans le matorral à l'Est et l'Alouette lulu localisée dans le secteur de garrigue ouverte à l'Ouest. Leurs domaines vitaux sont en partie évités par l'emprise du projet mais restent impactés par le défrichement réglementaire.
- un papillon protégé : la zygène cendrée. Son habitat favorable est évité par l'emprise du projet mais est impacté par le défrichement réglementaire.
- une espèce protégée de crapaud : le Pelodyte ponctué hivernant sur le site du projet. Des individus risquent d'être détruits lors de la phase de défrichement hivernal.
- un Lézard protégé : le Seps strié qui trouve refuge et nourriture dans les milieux ouverts avec des affleurements rocheux. Le projet génère, en phase travaux, la destruction d'individus de Seps strié, et une modification de la répartition des habitats favorables à cette espèce en phase d'exploitation.

Les impacts identifiés sur ces espèces protégées ne conduisent pas à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction suffisantes pour atténuer significativement leurs effets. L'étude aurait dû conclure sur la nécessité ou non de demander une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

La zone d'emprise est concernée par deux plans nationaux d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère. Le projet s'insère dans un territoire identifié pour la reconquête d'habitats favorables à leur alimentation. Une zone limitrophe est concernée par la contractualisation d'une « mesure agro-environnementale » Natura 2000 pour le maintien du pâturage favorable à l'ouverture des milieux. L'Autorité environnementale considère que le parc solaire de Lussan contribue, par son emprise, à la fragmentation et à la dégradation de ce territoire. Elle relève également dans le secteur plusieurs projets et installations de parcs photovoltaïques et de carrières. A juste titre, l'étude présente une analyse des effets cumulés des projets existants (construits ou autorisés et non encore réalisés), mais qui demeure très succincte, et ne permet pas d'apprécier l'impact de ces projets sur la perte progressive de territoires d'alimentation favorables à ces espèces. Une évaluation précise des impacts cumulés est donc recommandée.

Les mesures proposées mériteraient d'être précisées et leur faisabilité analysée. En effet, l'étude ne précise pas les méthodes qui seront utilisées pour « favoriser la reprise naturelle de la végétation » et le « traitement doux de la végétation ». Un entretien du parc par pâturage est évoqué dans l'étude d'impact sans que cette mesure ne soit reprise dans la synthèse finale. Concernant la mesure de balisage en phase travaux de la zone de présence du Seps strié, l'intérêt de cette mise en défens pose question dans la mesure où la zone à vocation à être aménagée. L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble de la zone soit exemptée de tout aménagement afin de réduire ainsi l'impact du projet sur cette espèce. Elle s'interroge également sur l'efficacité de la mesure de transformation des dolines en habitat de substitution pour le Seps strié, les dolines étant des milieux plutôt humides peu favorables.

Des mesures de compensation sont proposées pour limiter les effets du défrichement sur l'activité sylvicole (financements de l'entretien/exploitation de 20 hectares de Pins noirs et de plantations sur 2,5 hectares). Ces mesures mériteraient d'être détaillées, localisées et leurs impacts cumulés avec ceux du projet, évalués.

L'étude propose un suivi post-installation. Ce suivi présente un intérêt pour accroître les connaissances sur l'évolution de la biodiversité après aménagement sur les habitats et les espèces de garrigues. L'Autorité environnementale recommande qu'une zone témoin sans intervention liée au projet soit déterminée et que des indicateurs de suivi soient définis plus précisément.

Effets sur le paysage

L'étude paysagère démontre que le projet est peu visible à l'échelle locale. L'Autorité environnementale note favorablement que le maître d'ouvrage a effectué un recul de 100 m de la frange sud afin de maintenir un cordon boisé comme masque visuel depuis la RD406. La co-visibilité entre le site inscrit du village perché de Lussan et, le projet de parc n'apparaît pas possible du fait de la présence d'une barrière végétale boisée au niveau du lieu dit « Gammeile ». Toutefois, si cet espace venait à être ré-ouvert pour le pâturage, l'analyse de la carte des zones de visibilité, laisse envisager des vues sur le site depuis le village de Lussan sachant que l'étude fait ressortir qu'aucun masque végétal n'est prévu à l'Ouest du projet en raison des enjeux élevés sur la biodiversité.

L'unique point de vue éloigné que le projet est susceptible d'affecter est celui depuis le Mont Bouquet, site inscrit pour son panorama exceptionnel englobant l'ensemble du territoire alentours. Le paysage présente déjà des marques d'anthropisation forte notamment dans le secteur de Vallérargues : ligne à haute tension, infrastructures de transport, carrières et parcs photovoltaïques. Néanmoins, le projet n'évite pas l'accroissement du morcellement de l'ensemble des garrigues du plateau de Mercouire et crée une inclusion nouvelle à vocation « industrielle ».

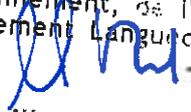
Conclusion

La zone d'implantation du projet concentre plusieurs phénomènes karstiques très proches les uns des autres qui pourraient présenter un risque fort d'affaissement. Des investigations pourraient utilement être fournies pour lever ce risque.

Le projet engendre une perte d'habitats naturels d'intérêt communautaire et favorable à l'alimentation d'espèces menacées de rapaces. L'étude met en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées.

En l'état, les mesures telles que proposées ne tiennent pas compte de l'emprise du défrichement. Elles ne permettent pas d'assurer un niveau d'impact résiduel faible et ne garantissent pas l'absence d'atteinte aux espèces protégées identifiées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD